



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE WAGNER GESTION PRIVEE LE 4 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société Wagner Gestion Privée, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €, immatriculée le 28 août 2018 au RCS de Besançon, sous le numéro 841 893 332, dont le siège social est situé 11, rue Lirenne, 25480 Ecole-Valentin (ci-après « WGP »), représentée par M. Gianni Cachod, gérant, domicilié en cette qualité audit siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

1.1. La personne partie à l'accord

WGP est une société à responsabilité limitée créée le 23 août 2018, enregistrée à l'Orias sous le n°18006253 en qualité de conseiller en investissements financiers depuis le 5 octobre 2018. Elle est gérée par MM. Gianni Cachod, Franck Girard et Jacques Maréchal. Ces derniers sont également associés à parts égales de WGP, *via* leur holding respective, dont ils sont présidents : Holding Nora (M. Gianni Cachod), Holding Kitten (M. Franck Girard) et Financière JMCM (M. Jacques Maréchal).

1.2. La procédure

Le 7 mars 2022, en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »), le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers a décidé de procéder à un contrôle du respect par WGP de ses obligations professionnelles.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et *via* le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Au regard des investigations réalisées et consignées dans le rapport de contrôle, le Collège a décidé de notifier des griefs à WGP le 20 mars 2023, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et L. 621-37-2 du CMF.

La notification de griefs datée du 4 avril 2023 envoyée par LRAR a été réceptionnée par WGP le 11 avril 2023. Par courrier du 5 mai 2023 réceptionné par l'AMF le 10 mai 2023, WGP a informé la Présidente de l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Les griefs notifiés portent sur la commercialisation du fonds d'investissement alternatif (ci-après « FIA ») luxembourgeois MNK One (ci-après « MNK One »), et sur les déclarations d'adéquation établies par WGP dans le cadre du processus de conseil de produits.

1.3. Le grief notifié relatif à la commercialisation des titres de FIA MNK ONE en France auprès de clients non professionnels

MNK One est un fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR) de droit luxembourgeois, conforme à la loi modifiée luxembourgeoise du 23 juillet 2016 relative aux FIA, géré par la société de gestion de portefeuille française MNK Partners France, spécialisée dans la gestion de FIA.

Il constitue ainsi un FIA au sens de l'article L. 214-24 du CMF.

En application de l'article L. 214-24-1, I du CMF, le FIA MNK One a fait l'objet d'une demande de commercialisation avec passeport en France auprès de clients professionnels. Ce passeport est effectif depuis le 9 mai 2019.

En application des articles L. 214-24-1, III du CMF et 421-13 du Règlement général de l'AMF, lorsque le FIA est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, sa commercialisation auprès de clients non professionnels doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'AMF. Or, aucune autorisation de commercialisation auprès de clients non professionnels n'a été délivrée par l'AMF pour le fonds MNK One de sorte qu'il ne peut être commercialisé en France qu'auprès de clients professionnels.

Le 3 février 2020, WGP a conclu une convention de commercialisation avec MNK Partners France, portant sur le conseil du FIA MNK One à ses clients.

Entre le 30 juin 2020 et le 10 mars 2022, WGP a conseillé le FIA MNK One à 8 clients non professionnels, pour un montant total souscrit de 1 183 000 €. Elle a perçu à ce titre un montant de 47 320 € de commission, soit environ 4% des encours souscrits par ses clients, en application de la convention conclue avec MNK Partners France. A partir du 1er décembre 2021, WGP a également perçu des rétro-commissions récurrentes de 0,4 % par an du montant souscrit par le client, pour un total de 2 040 € au 28 juin 2022.

Il ressort que WGP a procédé, par le biais de MNK Partners France, à une catégorisation des clients non professionnels en clients professionnels sur option.

La chronologie de souscription était la suivante¹ :

- WGP établissait une lettre, à l'adresse du client, remise en main propre et signée par ce dernier, puis communiquait au client un formulaire de « *demande de changement de catégorie client non-professionnel pour la catégorie client professionnel* » à en-tête de MNK One, que le client complétait en cochant les cases adéquates et signait ;

¹ Sous les réserves suivantes : pour 6 clients sur les 8 clients conseillés par WGP, la déclaration d'adéquation formalisant le conseil dans le FIA MNK One a été établie antérieurement à la réponse de MNK Partners France acceptant la catégorisation du client. Parmi ces 6 cas, la déclaration d'adéquation est également antérieure à la demande de changement de catégorie dans 3 cas. Dans 2 autres cas parmi ces 6 clients, le bulletin de souscription a été signé par le client antérieurement à l'acceptation de catégorisation par MNK Partners France.

- A la suite de l'envoi de sa demande de changement de catégorie, le client recevait un courrier électronique de MNK Partners France, gérante du FIA MNK One, lui indiquant qu'elle acceptait de le catégoriser en tant que professionnel. WGP établissait une déclaration d'adéquation, recommandant au client la souscription au FIA MNK One.

Or, la réglementation ne permet pas à un conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») de traiter des clients non professionnels en clients professionnels sur option.

En effet, cette possibilité n'est prévue à l'article D. 533-12 du CMF² que pour les prestataires de services d'investissement, la réglementation applicable aux CIF ne prévoyant aucune disposition similaire.

La catégorisation par un tiers des clients d'un CIF n'est pas davantage prévue par la réglementation.

MNK Partners France, agréée comme société de gestion de portefeuille (« SGP »), ainsi que pour fournir des services d'investissement, ne pouvait donc pas catégoriser les clients en clients professionnels sur option aux fins du conseil en investissement fourni par WGP.

Or, pour les 8 clients en cause, il ressort des documents réglementaires établis par WGP que c'est bien WGP, et non MNK Partners France, qui a fourni le service de conseil en investissement sur le FIA MNK One.

De plus, le conseil fourni par WGP a chronologiquement précédé la prise en charge par MNK Partners France de l'ordre de souscription des clients, impliquant qu'au moment où WGP a fourni un conseil en investissement, les clients n'avaient pas pu être catégorisés par MNK Partners France pour la prise en charge de leur ordre.

Quoi qu'il en soit, WGP ne pourrait se prévaloir d'une catégorisation en lien avec une autre prestation, distincte du conseil, et découlant d'une convention passée entre le client et la SGP.

En conseillant, entre le 30 juin 2020 et le 10 mars 2022, à des clients non professionnels de souscrire à un FIA dont la commercialisation en France auprès de ce type d'investisseur n'était pas autorisée et en mettant en œuvre une procédure de renonciation au statut de client non professionnel qui n'est pas applicable aux CIF, WGP n'aurait pas exercé son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de ses clients et, partant, aurait méconnu le 2° de l'article L. 541-8-1 du CMF.

1.4. Le grief notifié relatif aux déclarations d'adéquation

La mission de contrôle a analysé un échantillon de 8 dossiers clients, parmi lesquels 7 ont souscrit à des produits autres que le fonds MNK One.

Les 8 déclarations d'adéquation des clients conseillés sur le FIA MNK One font apparaître, à la suite d'un rappel sur le profil de l'investisseur (patrimoine, connaissance, expérience, profil de risque, objectif), un graphique intitulé

²Article D. 533-12 du CMF en vigueur au 3 janvier 2018 : « Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite. Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés à l'article D. 533-12-1. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à l'article D. 533-11. Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 de l'article D. 533-11, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci. Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis : 1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ; 2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative telle que déterminée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ; 3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers. »

« *projection des scénarii de croissance* ». La première phrase précédant le graphique laisse entendre que les scénarios présentés sont calculés en fonction des produits conseillés par WGP alors même qu'il ressort de l'audition de WGP que ces scénarios et informations ne sont pas liés aux produits recommandés par WGP.

En outre, le graphique susmentionné est immédiatement suivi d'une synthèse dans 3 encadrés faisant état du « *niveau de risque* », d'un pourcentage de « *perte maximale* » et d'un pourcentage d'« *actif sans risque* » ne précisant aucunement sur quelles données les chiffres présentés se fondent, ni à quoi ils correspondent. Or, il ressort de l'audition de WGP qu'il s'agit d'une « *version condensée [des] résultats* » présentés dans le graphique, donc également calculés sans tenir compte des produits recommandés.

En l'absence de ces précisions, l'investisseur destinataire de cette déclaration d'adéquation pouvait croire que la perte maximale visée correspondait aux produits qui lui étaient conseillés.

En outre, une note relative à l'encadré « *perte maximale* » précise : « *La perte maximale représente le point le plus bas du scénario défavorable sur la durée envisagée du projet* ».

Or, en sus du scénario défavorable, le graphique présente également un « *Scénario de tension* » de sorte que l'expression « *perte maximale* » n'est pas claire, voire trompeuse.

Ces constats ont été faits sur les 7 déclarations d'adéquation concernant les clients conseillés sur d'autres produits que le FIA MNK One.

Par ailleurs, la mission de contrôle a relevé que pour 2 des clients analysés, les déclarations d'adéquation ne donnent aucune information détaillée sur les avantages et les risques dans le descriptif des produits conseillés. Seul figure en dernière page des déclarations d'adéquation un tableau regroupant les produits conseillés, faisant apparaître pour chacun un pourcentage du « *TDVM* » des trois années précédentes, sans que l'acronyme ne soit défini, ainsi que le « *SRI (indicateur synthétique de risque)* » noté de 1 à 7.

Par conséquent, en communiquant, sur la période comprise entre le 30 juin 2020 et le 10 mars 2022, à 7 clients conseillés sur d'autres produits que MNK One, des déclarations d'adéquation contenant des informations non claires et trompeuses, dans un graphique intitulé « *projection des scénarii de croissance* » et dans les développements qui s'y rapportent, ainsi que dans une synthèse relative au niveau de risque, WGP aurait manqué à ses obligations au titre de l'article L. 541-8-1, 8° du CMF, et de l'article 325-12 du RG AMF.

En outre, entre le 30 juin 2020 et le 10 mars 2022, en n'indiquant pas dans 2 déclarations d'adéquation, pour des clients conseillés sur d'autres produits que MNK One, les avantages et les risques que comporte chacune des propositions d'investissement, et en mettant en avant un indicateur appelé TDVM sans le définir, WGP aurait contrevenu aux dispositions de l'article L. 541-8-1, 8° et 9° du CMF.

2. WGP FAIT VALOIR LES OBSERVATIONS SUIVANTES

A titre liminaire, WGP souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative, dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

Sur la commercialisation des titres de FIA MNK ONE en France auprès de clients non professionnels

En premier lieu, WGP précise qu'elle avait mis en œuvre un grand nombre de précautions et vérifications afin de s'assurer, au préalable, des conditions de commercialisation du fonds MNK One. Sensibilisée à l'interdiction faite aux CIF de catégoriser eux-mêmes un client en investisseur professionnel sur option, WGP avait ainsi interrogé les équipes juridiques de l'entité française, agréée pour offrir des services d'investissement, du groupe de la société de gestion, lesquels avaient indiqué que la catégorisation des clients par cette entité française pouvait être utilisée par le CIF dans le cadre de son activité de conseil. WGP avait au surplus interrogé son association professionnelle qui n'avait pas remis en cause la procédure présentée par la maison de gestion. Dans un deuxième temps, en cours de commercialisation,

WGP avait également soumis cette question à son cabinet RCCI externalisé qui avait considéré que le produit pouvait être proposé sur la base de la catégorisation effectuée par le PSI français, sans exclure expressément que cette catégorisation puisse intervenir pour les clients d'un CIF. WGP considérait ainsi avoir fait preuve de sérieux et de professionnalisme, en s'entourant, autant que possible, de l'expertise des professionnels de la Place.

En deuxième lieu, WGP note qu'au début de la commercialisation du produit par ses soins, il n'existait pas d'élément de doctrine ou de décision de la Commission des sanctions reprenant l'analyse qui fonde le grief, de sorte qu'elle a cru pouvoir se fonder sur la catégorisation du PSI (en l'occurrence français et appartenant au surplus au groupe de la société de gestion).

Sur les déclarations d'adéquation

WGP précise que le graphique visé par la notification de griefs, et la mention qui y faisait suite, étaient automatiquement générés par l'un des principaux outils d'allocation patrimoniale, utilisé massivement par la Place.

Elle souhaite par ailleurs indiquer qu'elle considère que le fonds n'a été proposé qu'à des clients pour lesquels les produits proposés étaient adaptés à leurs objectifs, à leurs horizons d'investissements, à leurs situations financières et à leurs appétences aux risques de perte, étant précisé que WGP a réalisé une vérification du caractère adapté du fonds à l'échelle globale du patrimoine des clients.

Elle souligne par ailleurs que la présentation des risques et des avantages respectifs des produits, lui semblait alors, de bonne foi, conforme aux exigences réglementaires, dans la mesure où WGP avait remis aux clients plusieurs documents mentionnant par ailleurs les avantages et les inconvénients de ce produit.

WGP souligne, s'agissant de la définition du TDVM, que cette notion, si elle ne figurait pas dans les rapports de conseil, était néanmoins définie dans les dossiers remis en amont aux clients concernés.

Par ailleurs, comme elle l'a indiqué à la mission de contrôle, WGP précise avoir cessé de présenter le fonds MNK One dès la publication du communiqué de l'AMF en avril 2022.

WGP précise également que les rémunérations versées par le producteur pour la distribution de ce produit étaient inférieures à celles perçues pour d'autres produits comparables, de sorte qu'elle estime ne pas avoir été incitée à distribuer ce produit ou à privilégier ses intérêts au détriment de ceux de ses clients. De même, le présent accord de composition administrative ne saurait entraîner une analyse des qualités financières du fonds MNK ONE.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET WGP, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le Secrétaire Général de l'AMF et WGP se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions de l'AMF ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre adressée à WGP le 4 avril 2023, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions de l'AMF qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

3.1. Engagements de WGP

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la WGP s'engage à payer au Trésor Public la somme de quinze mille (15 000) euros.

- WGP s'engage en outre à ne plus commercialiser d'actions de fonds MNK One auprès de clients non professionnels.
- WGP s'engage à ne plus procéder à l'avenir à la catégorisation de clients non professionnels en clients professionnels sur option pour l'ensemble des produits qu'elle commercialise.
- WGP s'engage par ailleurs, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF :
 - (i) A informer les clients non professionnels auprès desquels elle a commercialisé des actions de fonds MNK One qu'elle ne pouvait procéder à cette commercialisation, la réglementation applicable ne permettant pas aux conseillers en investissements financiers de procéder à la classification des clients non professionnels en clients professionnels sur option, ni se fonder sur la classification d'un prestataire de services d'investissement, et
 - (ii) Finaliser, après une revue complète, la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des déclarations d'adéquation relatives à l'ensemble des produits commercialisés par WGP notamment sur la présentation des avantages et des risques du produit conseillé, et en supprimant la mention de la possibilité pour le client de changer de catégorie.
- WGP s'engage enfin à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de trois mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, de la mise en œuvre des engagements de remédiation souscrits, en faisant parvenir à l'AMF notamment :
 - (i) La liste des produits conseillés par WGP depuis la signature de l'accord de composition administrative auprès de clients non professionnels ;
 - (ii) Les courriers adressés par WGP à ses clients non professionnels ayant souscrit au produit MNK One les informant que WGP ne pouvait procéder à cette commercialisation, la réglementation applicable ne permettant pas aux conseillers en investissements financiers de procéder à la classification des clients non professionnels en clients professionnels sur option, ni se fonder sur la classification d'un prestataire de services d'investissement; et
 - (iii) Les modèles de déclaration d'adéquation établis depuis l'homologation de l'accord de composition administrative par la Commission des sanctions de l'AMF.

3.2. Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 4 septembre 2023



Le Secrétaire Général de l'AMF

Monsieur Benoît de JUVIGNY

La société WGP, prise en la personne de ses
représentants légaux

Monsieur Gianni Cachod